

DECRET N° 98-194 DU 11 MAI 1998

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Services
de la Métrologie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance n° 73-61 du 05 septembre 1973 relative à l'Assiette des Taxes de Vérification et Redevances pour travaux Métrologiques ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU les Décrets n° 62-45/PR/MFPT du 02 février 1962 et n° 352/PR/MFPT du 16 novembre 1961 portant Statuts Particuliers des Personnels des divers Corps relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le Décret n° 79-171 du 23 juillet 1979 portant création de la Direction des Services des Instruments de Mesure ;
- VU le Décret n° 79-172 du 23 juillet 1979 portant organisation et attributions de la Direction des Services des Instruments de Mesure ;
- VU le Décret n° 81-353 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Métrologie ;
- VU le Décret n° 85-366 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Métrologie ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :**TITRE 1****DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1ER.- A compter du 1er janvier 1980, les Personnels des Services de la Métrologie sont répartis en cinq (05) Corps énumérés comme suit :

1. - Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie
2. - Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie
3. - Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie
4. - Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie
5. - Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie.

En application des dispositions de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie

CATEGORIE C

- Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie

CATEGORIE A

- Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie
- Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont chargés selon leurs spécialités, de l'exécution des travaux moyens dans les ateliers, sur divers chantiers, dans les Laboratoires et dans les Bureaux d'Etudes.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Services Techniques de la Métrologie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation professionnelle d'un an au moins en mécanique, électricité ou d'un diplôme équivalent dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5 : Les Préposés des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Métrologiques régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Agents des Services Métrologiques régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Métrologiques régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- Les Agents des Services Métrologiques, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Services Métrologiques régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ;

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3^{ème} et 4^{ème} catégories, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie participent, sous les ordres des Contrôleurs, à toutes les activités incombant aux Services des Instruments de Mesure. Ils sont plus particulièrement chargés des opérations de vérifications périodiques et de surveillance des instruments de mesure. Ils assurent le respect de la réglementation des instruments de mesure, veillent au bon emploi de ces instruments et constatent qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) option Mécanique, Electricité ou Electronique plus un (1) an au moins de formation ou du BEPC plus un (1) an au moins de formation en métrologie dans un Etablissement agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Préposés des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la même catégorie conformément aux dispositions des articles 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce conformément aux dispositions des articles 16, 18, 169 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11 : Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Assistants du Conditionnement des Produits et des Poids et Mesures régis par le Décret n° 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Métrologiques régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise III (M3), et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 1 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des Services Métrologiques régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Métrologiques régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise II (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Assistants du Conditionnement des Produits et des Poids et Mesure régis par le Décret n° 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et remplissant les fonctions dévolues aux Assistants. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Métrologiques régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Métrologiques régis par les dispositions des Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise I et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Préposés en fonction dans les Services Métrologiques, les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux Services des Instruments de Mesure, sous les ordres des Techniciens Supérieurs de la Métrologie. Ils occupent des emplois comportant des fonctions de contrôle et de surveillance.

Les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens Supérieurs de la Métrologie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années de formation option Métrologie ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Assistants des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli au moins 3 années de services effectifs à l'échelle 1, 4 années à l'échelle 2 ou 5 années à l'échelle 3 de la catégorie C conformément aux dispositions des articles 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Assistants des Services Techniques de la Métrologie, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 169 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17 : Les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Assiduité et efficacité ;
- Sens du service public.

ARTICLE 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie B, échelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques de la Métrologie régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981(République du Bénin) ;

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services Techniques de la Métrologie, régis les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques de la Métrologie régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des Services Techniques de la Métrologie régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents des Services Techniques de la Métrologie régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques de la Métrologie régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Préposés, Assistants des Services Techniques de la Métrologie titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METROLOGIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21 : Les Techniciens Supérieurs de la Métrologie participent, sous l'autorité des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie dont ils peuvent être les adjoints, à toutes les activités incombant à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure. Ils peuvent également être affectés, soit dans l'Administration Centrale du Ministère de tutelle, soit dans les Services Techniques Centraux de la Métrologie, soit au sein d'un Service Départemental de la Métrologie.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Métrologie se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Techniques Supérieures ou de l'Attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin ou du DUES ; DEUG + 2 années de formation option Métrologie ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli au moins 3 années de services effectifs à l'échelle 1, 4 années à l'échelle 2 ou 5 années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie B conformément aux dispositions des articles 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23 : Les Techniciens Supérieurs de la Métrologie ont vocation à accéder aux corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de la Métrologie sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Culture générale ;
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A, échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie :

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques de la Métrologie régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois (3) années d'Université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en Service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES INGENIEURS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

SECTION 1

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27 : Les Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie assument les tâches de Direction Administrative et Technique, de conception, d'études et de recherches en Métrologie, d'enseignement et de formation professionnelle.

SECTION 2

RECRUTEMENT

ARTICLE 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur option Métrologie ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : en vue de l'accès à l'échelle 1 du Corps des Ingénieurs ouvert aux Techniciens Supérieurs de la Métrologie comptant au moins 3 années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie de la catégorie A échelle 2 comptant au moins 2 années de services effectifs ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 169 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Culture générale ;
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction ;
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie sur leur demande :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat titulaires du diplôme d'Ingénieurs des Travaux Métrologiques et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de cadre C4 en service à la date du 17 Octobre 1981 remplissant les conditions de titre pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, échelle B ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en fonction dans les Services de la Métrologie à la date du 17 Octobre 1981.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

ARTICLE 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a- **CATEGORIE A** : Engagement décennal
- b- **CATEGORIE B** : Engagement quinquennal
- c- **CATEGORIES C ET D** : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit

ARTICLE 36 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers tests et concours prévus au présent décret seront fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Les modalités ainsi que les programmes des concours ou examens visés au présent 36 article seront fixés par arrêté conjoint du Ministère de la Fonction Publique, de l'Education, du Ministère des Finances et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 37 : En application de l'articles 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 38 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

ARTICLE 39 : Les formations en vue de l'accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (1) an au moins.

ARTICLE 40 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

ARTICLE 41 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat, conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels et internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 43 : Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les établissements de formations. Il en est de même pour les

diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, ils sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans les corps hiérarchiquement supérieurs des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui ne tient pas compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant

RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude ou son représentant

- Un représentant du Syndicat de l'Administration concernée
- Un représentant du corps d'accès.

ARTICLE 45 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct 40 %
- Concours professionnel 30 %
- Liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 46 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire national viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus 3 années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUES, DUEJ ou DUEG plus 2 années de formation professionnelle ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation professionnelle ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375-1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus 5 années de formation professionnelle ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425-1300).

ARTICLE 47 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

ARTICLE 48 : En application de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ce stage de spécialisation doit être sanctionné par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée dudit stage est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Article 49.- Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de repartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours Direct : 60 %
- Examen Professionnel : 30 %
- Liste d'Aptitude : 10%

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé. La différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement, entre les autres modes de recrutement.

Article 51 : Les Diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes.

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- Les candidats titulaires du diplôme de Fin d'Etudes des Instituts (Baccalauréat plus trois (3) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3, (indice 340 - 925 ;

- Seront également nommés à la Catégorie A, les candidats recrutés sur la base du DUEL, DUES ou de DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent ;

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent, bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 ('indice 375- 1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etudes des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent), bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (Indice 425- 1300).

Article 51.- Nonobstant les dispositions de l'Article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (indice 340- 925).

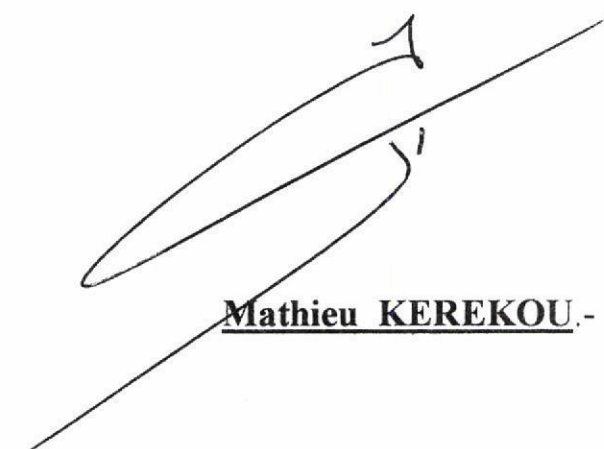
Article 52.- En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régi par les présents Statuts des stages de spécialisation en rapport avec la formation initiale ou celle du Corps d'appartenance.

ARTICLE 52 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 61-352 du 16 novembre 1961, n° 62-45/PR/MFPT du 02 février 1962, n° 81-353 du 17 octobre 1981 et n° 85-366 du 11 septembre 1985.

ARTICLE 53 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 MAI 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction publique, du
travail et de la réforme administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat
et du tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MCAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES PREPOSES DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA METROLOGIE
CATEGORIE OU CADRE D

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	160	140	120	40 %
2 ^{ème} échelon	170	150	130	
3 ^{ème} échelon	180	160	140	
4 ^{ème} échelon	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	210	190	170	30 %
6 ^{ème} échelon	220	200	180	
7 ^{ème} échelon	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	255	230	210	20 %
9 ^{ème} échelon	265	240	220	
10 ^{ème} échelon	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INGENIEURS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 425 490 555 620	 375 425 475 525	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 730 815 880	 625 675 725	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 1020 1090 1165	 850 900 950	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 1250	 1000	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 1300	 1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA METROLOGIE
CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	220	200	180	
2 ^{ème} échelon	240	215	200	40 %
3 ^{ème} échelon	260	230	215	
4 ^{ème} échelon	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	320	280	250	
6 ^{ème} échelon	340	295	265	30 %
7 ^{ème} échelon	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	400	345	310	
9 ^{ème} échelon	420	365	325	20 %
10 ^{ème} échelon	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METROLOGIE
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 340 380 420 460	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 520 560 600	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 675 725 775	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 850	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES CONTROLEURS DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA METROLOGIE
CATEGORIE OU CADRE B

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
DU GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	300	280	250	
2 ^{ème} échelon	335	310	270	
3 ^{ème} échelon	370	340	290	40 %
4 ^{ème} échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	490	420	360	
6 ^{ème} échelon	525	450	380	30 %
7 ^{ème} échelon	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	645	530	460	
9 ^{ème} échelon	680	560	480	20 %
10 ^{ème} échelon	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	825	725	590	